



Avant-projet

Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite (OFLP)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite¹ est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 1^{bis}, 5 et 6

^{1bis} Lorsque l'opération dépasse une heure, l'émolument est augmenté de 40 francs pour chaque demi-heure supplémentaire.

⁵ Un émolument de 5 francs peut être perçu par l'office auprès des entités IDE au sens de l'art. 3, al. 1, let. c, de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises² pour l'enregistrement d'une réquisition qui n'est pas établie sous forme électronique selon la norme e-LP fixée par le Département fédéral de justice et police (DFJP) en vertu de l'art. 14 de l'ordonnance du 18 juin 2010 sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite (OCEI-PCPP)³ (norme e-LP).

⁶ Les émoluments prévus aux al. 4 et 5 ne peuvent pas être répercutés sur le débiteur.

Art. 12b Demandes au sens de l'art. 8a, al. 3, let. d, LP

L'émolument pour une demande au sens de l'art. 8a, al. 3, let. d, LP est de 20 francs.

Art. 13, al. 1, 2^{bis} et 3, let. d et f

¹ Les débours doivent être remboursés. Sont notamment considérés comme débours les frais administratifs, les taxes de télécommunication, les taxes postales, les honoraires des experts, les frais d'intervention de la police et les frais bancaires. Les frais

RS

1 RS **281.35**

2 RS **431.03**

3 RS **272.1**

supplémentaires d'un envoi contre remboursement sont supportés par la partie qui les a occasionnés.

^{2bis} Lorsque l'office a déjà essayé au moins une fois sans succès de remettre au débiteur un commandement de payer, un avis de saisie ou une commination de faillite et qu'il l'a invité par écrit à retirer personnellement le document à l'office, il peut percevoir un émolument de 8 francs pour l'envoi.

³ Ne donnent pas lieu à remboursement:

- d. *abrogée*
- f. les communications techniquement inexactes ou contradictoires de l'office, sauf s'il les rectifie en temps utile en fournissant les explications nécessaires.

Art. 15a, titre et al. 1, 3 et 4

Demandes par le réseau e-LP

¹ Si la réquisition de poursuite ou la demande d'extrait du registre de l'office des poursuites est établie selon la norme e-LP, l'Office fédéral de la justice (OFJ) perçoit de l'office des poursuites les émoluments suivants :

	Emolument par demande en francs
pour les 999 premières demandes	1.—
pour les 1000 à 4999 ^e demandes	-.90
pour les 5 000 à 9999 ^e demandes	-.80
à partir de 10 000 demandes	-.70

³ Si l'office des poursuites ne permet pas, pendant toute la période comptable, de liquider les affaires selon la norme e-LP obligatoire, l'émolument au sens de l'al. 1 est dans tous les cas de 2 francs par demande.

⁴ Si la facturation requiert des enquêtes particulières ou doit être établie individuellement, l'émolument est de 40 francs. Lorsque l'opération dépasse une demi-heure, l'émolument est augmenté de 40 francs pour chaque demi-heure supplémentaire.

Introduire avant le titre du chapitre 2

Art. 15b Remboursement de débours dans le réseau e-LP

¹ Les participants au réseau d'utilisateurs défini au sens de l'art. 14, al. 1, OCEI-PCPP⁴ (réseau e-LP) doivent verser la somme unique de 500 francs pour en être membres.

² A partir de la deuxième année civile, la somme de 200 francs par année est perçue de chaque participant au réseau e-LP pour renouvellement de l'accès au réseau.

⁴ RS 272.1

³ La somme de 50 francs est perçue pour la délivrance et le renouvellement des certificats de signature des offices de poursuite.

⁴ Lorsqu'il est nécessaire de recourir à des tiers, les débours y afférent, en particulier les honoraires des experts, sont remboursés par le participant qui les a occasionnés.

⁵ La facturation est établie par l'OFJ ou un service désigné par lui.

Art. 41 Retrait d'une poursuite et radiation d'un acte de défaut de biens

L'enregistrement du retrait d'une poursuite et la radiation d'un acte de défaut de biens sont gratuits.

Art. 48 Emolument pour les décisions judiciaires

¹ Sous réserve d'autres dispositions de la présente ordonnance, l'émolument pour les décisions judiciaires rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 du code de procédure civile, CPC⁵) est fonction de la valeur litigieuse:

Valeur litigieuse en francs		Emolument en francs		
		jusqu'à	1000	40–150
supérieure à	1000	et ne dépassant pas	10 000	50–300
supérieure à	10 000	et ne dépassant pas	100 000	60–500
supérieure à	100 000	et ne dépassant pas	1 000 000	70–2 000
supérieure à	1 000 000			500–4 000

² L'émolument pour les décisions judiciaires concernant la force exécutoire d'un jugement rendu dans un Etat étranger au sens de l'art. 271, al. 3, LP est de 1000 francs.

³ Les dispositions régissant les dispenses de frais judiciaires au sens des art. 114 à 116 CPC et l'assistance judiciaire au sens des art. 117 à 123 CPC sont réservées.

Art. 63a Disposition transitoire concernant la modification du ...

L'ancien droit s'applique aux opérations qui sont effectuées avant l'entrée en vigueur de la modification du ... et pour lesquelles le décompte est établi après cette date.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr